

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2016

RÉNOVATION INSCRIPTION ÉLECTORALE FRANÇAIS HORS DE FRANCE - (N° 3337)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par

Mme Pochon, rapporteure et M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi les trois premières phrases de l'alinéa 2 :

« Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune, par dérogation à l'article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République dans sa rédaction résultant de la présente loi, il choisit, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'État qui ne peut être supérieur à un an, la liste sur laquelle il maintient son inscription. Ce choix entraîne sa radiation de l'autre liste. En l'absence de choix, il est radié de la liste électorale de la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, de portée essentiellement rédactionnelle, encadre le délai qui doit être fixé par le pouvoir réglementaire pour organiser la fin de la double inscription des Français établis hors de France.